

Modifications réglementaires

Au 1^{er} janvier 2019

La société, l'économie et les besoins en prévoyance à long terme évoluent. Pour répondre à ces évolutions, tout en pérennisant son existence, la CIEPP a modifié son règlement de prévoyance au 1^{er} janvier 2019.

Cette notice a pour objet de vous communiquer, **de manière non exhaustive**, les modifications apportées au règlement de la CIEPP dès le 1^{er} janvier 2019, accompagnées d'un extrait de quelques nouvelles dispositions réglementaires. Elle est rédigée à titre d'information, la loi et notre règlement dans sa version française faisant foi.

MODIFICATION DU TAUX DE CONVERSION

Dans l'optique d'une approche de risque sur le long terme et pour une meilleure cohérence avec la réalité démographique et économique, il a été décidé d'abaisser le taux de conversion (à savoir le taux qui sert à convertir l'avoire de vieillesse en rente).

Ainsi, le taux de conversion de la CIEPP sera progressivement abaissé dès le 1^{er} janvier 2019 pour être fixé à 6% pour les hommes à 65 ans et pour les femmes à 64 ans dès le 1^{er} janvier 2022 de la manière suivante :

Article 3 de l'annexe technique au règlement principal - Taux de conversion

1. Pour la conversion de l'avoire de vieillesse en rente de vieillesse, les taux de conversion appliqués sont fixés comme suit :

Age révolu de l'assuré (*)		Taux de conversion (**)			
Hommes	Femmes	2019	2020	2021	dès 2022
60	59	5.70%	5.55%	5.40%	5.25%
61	60	5.85%	5.70%	5.55%	5.40%
62	61	6.00%	5.85%	5.70%	5.55%
63	62	6.20%	6.00%	5.85%	5.70%
64	63	6.40%	6.20%	6.00%	5.85%
65	64	6.60%	6.40%	6.20%	6.00%
66	65	6.75%	6.55%	6.35%	6.15%
67	66	6.95%	6.70%	6.50%	6.30%
68	67	7.15%	6.90%	6.65%	6.45%
69	68	7.35%	7.10%	6.85%	6.60%
70	69	7.55%	7.30%	7.05%	6.75%

(*) L'âge révolu de l'assuré est atteint le premier jour du mois qui suit celui de la date d'anniversaire.

(**) Lorsque l'âge de l'assuré n'est pas entier, le taux de conversion s'obtient par interpolation linéaire.

Les prestations calculées selon le minimum LPP sont garanties. Pour de plus amples informations, nous vous en remettons également à l'édition du Bleu Horizon #5 traitant du sujet.



AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Adaptation de la déduction de coordination des plans Minima, Média et Supra

Jusqu'à présent, seuls les employés non invalides travaillant à temps partiel pouvaient bénéficier, sur demande de leur employeur, de l'adaptation du seuil d'accès et de la déduction de coordination au prorata de leur taux d'activité.

Les employeurs auront la possibilité, dès le 1^{er} janvier 2019, de demander que le montant du salaire assuré de leurs employés non invalides soit fixé en tenant compte du seuil d'accès et de la déduction de coordination réduits de 75%, 50% ou 25% :

Article 55 du règlement - Salaire déterminant et salaire assuré

3. Sur demande de l'employeur, la Caisse peut fixer, pour l'ensemble du personnel non invalide, ou une catégorie d'employés non invalides, définie sur la base de critères objectifs :
 - a) le salaire annuel minimum selon la LPP et la déduction de coordination selon la LPP au prorata du taux d'activité, ou
 - b) le salaire annuel minimum selon la LPP et le montant de la déduction de coordination selon la LPP à 25%, 50% ou 75% de leurs valeurs.

Le salaire assuré annuel pris en compte par la Caisse ne peut toutefois pas être inférieur au salaire coordonné annuel minimum LPP.

Dans le plan Média, il sera également possible de supprimer la déduction de coordination pour fixer le salaire assuré risques :

Article 63 du règlement - Salaire déterminant et salaire assuré

4. Sur demande de l'employeur, la Caisse peut fixer, pour l'ensemble du personnel non invalide, ou une catégorie d'employés non invalides, définie sur la base de critères objectifs, le salaire assuré annuel pour les risques comme étant égal au salaire déterminant annuel.

Taux d'épargne supplémentaire dans les plans Média, Supra, Maxima et Optima

Afin de dynamiser l'épargne des assurés, il sera possible d'augmenter les cotisations d'une manière plus importante à ce qu'il est déjà proposé dans nos plans Média, Supra, Maxima et Optima (art. 64, art. 70, art. 74, art. 81).

Evolution des plafonds du plan Maxima

Dorénavant, ils pourront être fixés au même niveau que les plafonds du plan Optima, à savoir, respectivement jusqu'au maximum de CHF 853'200 pour le salaire assuré annuel pour l'épargne et CHF 450'000 pour le salaire assuré annuel pour les risques de décès et d'invalidité (art. 73).

Modifications réglementaires

Au 1^{er} janvier 2019



CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

Option Risque+ dans les plans Média et Maxima

Cette option, déjà connue dans le plan Optima, permet d'améliorer les prestations en cas d'invalidité et de décès de la manière suivante (art. 67 et art. 78):

	Plan Média	Plan Maxima
Rente d'invalidité	50% du salaire assuré annuel (au lieu de 40%)	50% du salaire assuré annuel (au lieu de 40%)
Rente d'enfant d'invalidité	10% du salaire assuré annuel (au lieu de 8%)	10% du salaire assuré annuel (au lieu de 8%)
Rente de conjoint, de partenaire enregistré (selon la LPart) ou de partenaire assimilé survivant	38% du salaire assuré annuel (au lieu de 30%)	32% du salaire assuré annuel (au lieu de 25%)
Rente d'orphelin	10% du salaire assuré annuel (au lieu de 8%)	10% du salaire assuré annuel (au lieu de 8%)

Elle pourra être prévue sur acceptation par la CIEPP et aux conditions fixées par la convention d'affiliation ou l'avenant à la convention d'affiliation pour le personnel non invalide (le coût de cette option figurera à l'art. 1 annexe technique relative aux cotisations).

Calcul de la rente d'invalidité en plan Supra

La rente d'invalidité du plan Supra sera calculée sur la base d'un avoir de prévoyance et de bonifications futures projetés avec un taux d'intérêt de 2%, en lieu et place du taux d'intérêt minimal légal (art. 71 et annexe technique au règlement principal).

BAISSE DE TARIFS

La CIEPP diminuera les cotisations risques pour les assurés entre 18-24 ans et 25-44 ans dès le 1^{er} janvier 2019 (art. 1 annexe technique relative aux cotisations).

ADAPTATIONS DIVERSES

Transformation des rentes d'invalidité viagères en rentes d'invalidité temporaires

Les rentes d'invalidité viagères, soit les rentes d'invalidité ouvertes avant le 1^{er} janvier 2005, seront transformées en rentes d'invalidité temporaires dès le 1^{er} janvier 2019. La CIEPP procédera à cette adaptation dans le respect des droits acquis (art. 30 et art. 34).

DIVERS

- Dès le 1^{er} janvier 2019, le règlement d'application des dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement sera abrogé. Les dispositions légales concernant le versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement et la mise en gage seront applicables (art. 33).
- La CIEPP se réserve en outre le droit de résilier la convention d'affiliation de manière anticipée si l'employeur ne respecte pas les mises en demeure de la CIEPP en lien avec l'application des dispositions légales et réglementaires (art. 5 al.1).
- Certaines dispositions ont encore été adaptées pour améliorer la compréhension du règlement. Il en va ainsi, notamment, des dispositions relatives à la rente de conjoint, de partenaire enregistré (selon la LPart) ou de de partenaire assimilé survivant (art. 44), au devoir d'information de l'employeur (art. 11 al. 4), aux frais occasionnés par le recouvrement des cotisations (art. 18 al.5), à la forme et au montant minimum des prestations (art. 24 et 36), au calcul du montant des prestations en cas de vieillesse et en cas de vieillesse partielle (art. 36 et 37), au rachat en lien avec la retraite anticipée (art. 35 al. 2).

Cette notice d'information et le règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2019 pourront être téléchargés sur notre site www.ciepp.ch. Sur demande à notre service administration au 058 715 32 06, nous vous ferons volontiers parvenir ces documents par courrier. Notre service juridique se tient également à votre disposition pour toute question relative à notre règlement au 058 715 31 11.